

DEPARTEMENT COHESION SOCIALE ET COMMUNAUTAIRE

DECISION DU PRESIDENT n° 2017_D523

Objet : Règlement intérieur des piscines de Valence Romans Agglo - Modification Juillet 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-83 du Conseil communautaire du 7 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté du Président n° 2017-A121 du 20 février 2017 portant délégation de fonction à monsieur Patrick PRELON, Vice-Président Sports Enfance-Jeunesse,

Considérant l'hétérogénéité des règlements intérieurs actuellement en vigueur dans les piscines de l'agglomération, résultant des dispositions appliquées dans les anciennes collectivités gestionnaires,

Considérant la nécessité d'établir des règles de fonctionnement communes à l'ensemble des piscines gérées en régie directe par Valence Romans Agglo,

Considérant la décision n° 2017-D351 du 1^{er} juin 2017 approuvant le règlement intérieur commun à l'ensemble des piscines gérées en régie directe par Valence Romans Agglo,

Considérant les plaintes de certains usagers concernant leur droit à l'image,

DECIDE

Article 1 : D'annuler la décision n° 2017-D351 approuvant le règlement intérieur commun à l'ensemble des piscines gérées en régie directe par Valence Romans Agglo.

Article 2 : D'approuver le règlement intérieur commun à l'ensemble des piscines gérées en régie directe par Valence Romans Agglo, complété à l'article 12 – divers, par un alinéa interdisant l'usage des appareils permettant d'enregistrer, de filmer ou de photographier sans autorisation.

Article 3 : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Le 25 JUL. 2017

Le Président,
Par délégation,
Patrick PRELON
Vice-Président Sports Enfance-Jeunesse



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
Bourg-lès-Valence, Jean Pommier, Plein Ciel, Caneton et Triboulet

Article 1 : Conditions d'accès

Seules les personnes en tenue de ville correcte et en tenue de bain autorisée ont accès à la piscine.

Les personnes entrant dans la piscine acceptent le présent règlement. Elles pourront se voir exclues de la piscine à titre temporaire ou définitif en cas de non-respect du règlement.

Les personnes ayant acquitté un droit d'entrée ne seront pas remboursées en cas d'exclusion pour non-respect du règlement.

• **Ouverture et fermeture des séances ouvertes au public**

Les périodes et les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Les bassins sont évacués 20 minutes avant la fermeture de l'équipement, 30 minutes en cas de forte fréquentation.

• **Utilisation des piscines par les établissements scolaire et d'enseignement**

Le planning d'utilisation des bassins est établi par la communauté d'agglomération en relation avec les services de la commune d'implantation de la piscine.

Les créneaux des séances d'apprentissage de la natation des écoles primaires sont prioritaires lors de la planification.

• **Utilisation des piscines par les associations**

Le planning d'utilisation hebdomadaire des bassins est établi par la communauté d'agglomération en relation avec les services de la commune d'implantation de la piscine.

Les utilisations ponctuelles ou occasionnelles sont accordées après l'accord de la commune d'implantation de la piscine et selon les moyens et les ressources disponibles de la communauté d'agglomération.

Article 2 : Séances publiques

• **Droits d'entrée**

Le règlement d'un droit d'entrée est obligatoire pour accéder à la piscine aux heures d'ouverture des séances publiques.

Les droits d'entrée sont fixés par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS), sur présentation de leur carte professionnelle, peuvent accéder gratuitement aux séances publiques :

- pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- pendant les périodes de vacances scolaires tous les jours avant 14 h et après 17 h.

La gratuité d'accès des MNS est accordée lors des séances publiques afin de leur permettre d'entretenir leur condition physique.

- **Conditions d'entrée pendant les séances publiques**

Les enfants à partir de 10 ans sachant nager peuvent entrer seuls.

Un adulte peut être accompagné au maximum de 3 enfants de moins de 10 ans.

- **Conditions d'entrée aux établissements scolaires et d'enseignement et aux associations**

Les établissements scolaires et d'enseignement, les membres des associations ont accès à la piscine aux horaires accordés par la collectivité.

L'autorisation d'accéder à la piscine sur un créneau scolaire ou associatif ne peut être assimilée à un droit d'entrée gratuit à une séance publique précédant ou suivant le créneau scolaire ou associatif.

Article 3 : Hygiène

- **Animaux**

Les animaux, même tenus en laisse ou portés, sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

Les chiens guides des personnes handicapées sont gardés dans un espace adapté pendant la fréquentation de la piscine par leur maître.

- **Tenues de bain**

Le port du maillot de bain est obligatoire. Les sous-vêtements sous les maillots de bain sont interdits.

Les maillots de bain sont en matière synthétique adaptée aux eaux de baignade chlorées.

Pour les hommes, seuls les slips et boxer de bains (longueur d'entrejambe 5 cm maximum) sont considérés comme des maillots de bain.

Pour les femmes, seuls les maillots de bain 1 pièce ou 2 pièces couvrant les parties génitales et la poitrine (longueur d'entrejambe 5 cm maximum, bras et épaules dénudés) sont considérés comme des maillots de bain.

Les enfants de moins de 5 ans peuvent porter, lorsqu'ils se baignent dans les bassins découverts un maillot de corps de protection anti UV adapté aux eaux de baignade chlorées.

Seuls les personnels de la collectivité sont juges d'apprécier et d'authentifier les maillots de bain des baigneurs et les maillots de corps de protection anti UV des enfants de moins de 5 ans.

- **Hygiène corporelle**

L'entrée de la piscine est interdite à toute personne en état de malpropreté évidente.

Les baigneurs et les nageurs doivent obligatoirement prendre une douche savonnée, avant de se mettre à l'eau dans les bassins, pour laver leur corps et leur tête et éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par les pédiluves est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries, virus et les saletés apportées par les pieds.

Le port du maillot de bain est obligatoire sous les douches collectives. Les femmes doivent conserver la poitrine couverte.

Les douches aménagées pour les personnes handicapées sont réservées prioritairement aux personnes handicapées

L'accès aux vestiaires, douches, sanitaires, plages, bassins et espaces extérieurs est autorisé uniquement aux personnes pieds nus.

Le public, les scolaires, les membres des associations accédant aux plages des bassins doivent passer et traverser les pédiluves pieds nus.

Seules les chaussettes en latex sont autorisées.

Le port des chaussures est autorisé sur les pelouses dans le cadre des animations sportives organisées par le personnel de la piscine.

- **Hygiène sanitaire**

Les personnes souffrant de plaies cutanées, lésions aux pieds et de verrues plantaires sont interdites d'entrée à la piscine et de baignade.

Les personnes porteuses de plaies, lésions cutanées, infection sur le corps sont interdites à la baignade.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les nageurs et tous les baigneurs dans l'eau ou assis au bord de l'eau. Les cheveux doivent être remontés et contenus dans le bonnet.

Le bonnet de bain n'est pas obligatoire dans les patageoires.

Article 4 : Sécurité

- **Fréquentation maximale instantanée**

L'accès à la piscine est autorisé tant que la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) n'est pas atteinte.

Lorsque la FMI est atteinte, l'accès à la piscine est momentanément interrompu.

- **Surveillance des enfants**

Les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte dépositaire de l'autorité parentale.

Les enfants non-nageurs doivent être accompagnés dans l'eau par un adulte sachant nager.

- **Évacuation des bassins**

Lorsque les maîtres-nageurs procèdent à l'évacuation des bassins, le public doit suivre leurs instructions et consignes.

En cas d'évacuation d'urgence, le public doit se conformer au plan d'évacuation affiché dans la piscine et suivre les consignes données par le personnel de la piscine.

- **Tenues des personnels**

Le personnel de la piscine est reconnaissable par une tenue spécifique.

La tenue du personnel est adaptée à ses missions et à ses tâches et respecte les règles d'hygiène.

- **Tenues du public au bord du bassin pendant les séances publiques**

Sur les plages des bassins, le public et les baigneurs doivent être en maillot de bain.

Les accompagnateurs des personnes handicapées sont de préférence en maillot de bain et peuvent porter un T-shirt. Ils doivent impérativement se déchausser et sont autorisés à accéder au bord du bassin pour accompagner la personne handicapée et l'assister au transfert du fauteuil à l'appareil de mise à l'eau, et de l'appareil de mise à l'eau au fauteuil.

Pendant la durée de la pratique de l'activité, les accompagnateurs des personnes handicapées qui ne sont pas en maillot de bain et en T-shirt doivent quitter le bord du bassin et attendre à l'accueil que la personne handicapée ait besoin de leur assistance pour le transfert de l'appareil de mise à l'eau au fauteuil et/ou pour rejoindre les vestiaires.

- **Tenues des accompagnants et encadrants en dehors des séances publiques**

Les accompagnateurs des scolaires, les enseignants, les accompagnateurs des personnes handicapées doivent être en maillot de bain et peuvent porter un T-shirt.

Les parents de vie collective accompagnant les scolaires doivent rester dans l'espace qui leur est réservé et respecter les conditions d'accès aux espaces pieds nus.

Les entraîneurs et encadrants des clubs, pendant les horaires réservés aux clubs, peuvent porter un short et un T-shirt.

Le port de claquettes est autorisé si leur usage est réservé uniquement à l'accès dans les vestiaires et plages intérieures de la piscine.

- **Tenues du public dans les espaces extérieurs**

Les tenues de ville et de sport sont interdites sur la pelouse. Seules les tenues vestimentaires pour se protéger du soleil ; chapeau, casquette, T-shirt, paréo sont autorisées.

- **Équipement du nageur**

L'utilisation de palmes, plaquettes, masques, planches ... est autorisée dans les lignes d'eau ou espace désignés par les maîtres-nageurs.

- **Sécurité et tranquillité du public**

Les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public ne sont pas admises dans l'établissement et seront exclues.

- **Ouverture des casiers**

Les casiers à vêtements restés fermés après la fermeture de la piscine seront ouverts par le personnel.

Ils seront vidés de leur contenu. Les vêtements et objets trouvés seront conservés 7 jours avant d'être donnés.

Article 5 : Groupes et centres de loisirs

Les groupes doivent faire une demande de réservation, et préciser leur effectif par tranches d'âge, pour avoir accès à l'équipement pendant les séances publiques.

Les groupes et les centres de loisirs doivent remplir une fiche de renseignement dès leur arrivée et la remettre aux maîtres-nageurs.

Les centres de loisirs doivent respecter les taux d'encadrement dans et hors des bassins.

Les groupes et les centres de loisirs doivent assurer la surveillance de leur groupe et faire respecter le règlement. Les non-nageurs doivent être équipés, par le responsable du groupe ou du centre de loisirs, de brassards.

La première entrée dans l'eau doit être encadrée et autorisée par les maîtres-nageurs.

Article 6 : Fréquentation par les écoles et établissement relevant de l'enseignement, de la santé ou de l'action médico-sociale

Les conditions d'accès (*tarifs, horaires, locaux mis à disposition, nombre de personnes ...*) à la piscine sont fixées par la communauté d'agglomération.

Les élèves, les étudiants, les patients... et les accompagnateurs sont sous la responsabilité de leur enseignant ou du responsable du groupe qui s'engage à faire respecter le règlement de la piscine.

Article 7 : Fréquentation par les forces armées, de l'ordre, les services de sécurité et d'incendie

Les conditions d'accès (*tarifs, horaires, locaux mis à disposition, nombre de personnes ...*) à la piscine sont fixées par la communauté d'agglomération.

Le responsable du groupe s'engage à faire respecter le règlement de la piscine.

Pendant l'accès en dehors des séances publiques, le groupe est surveillé par une personne ayant les qualifications pour la surveillance et le sauvetage des nageurs.

Article 8 : Utilisation par les associations

Les conditions d'accès (*tarifs, horaires, locaux mis à disposition, nombre de personnes ...*) à la piscine sont fixées par la communauté d'agglomération.

Le responsable du groupe s'engage à faire respecter le règlement de la piscine.

Pendant l'accès en dehors des séances publiques :

- le groupe est surveillé par une personne ayant les qualifications pour la surveillance et le sauvetage des nageurs.
- Les activités organisées par l'association sont celles pour lesquelles la piscine a été mise à disposition. Les activités à caractère lucratif doivent être autorisées par la communauté d'agglomération.

Article 9 : Apprentissage et animation

En dehors des plages horaires réservées aux scolaires et aux associations, des cours et animations organisées par la communauté d'agglomération, il est interdit de dispenser des cours individuels ou collectifs sans l'autorisation de la communauté d'agglomération.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du règlement est sanctionné par le personnel de la communauté d'agglomération ou le personnel de la société de surveillance titulaire du marché de surveillance de la piscine.

Les sanctions sont :

- le rappel à l'ordre,
- après un premier rappel à l'ordre dans la même journée, la personne est exclue temporairement 1 jour,
- la seconde exclusion temporaire, prononcée dans les 15 jours suivants la 1^{ère} exclusion temporaire de 1 jour, est de 30 jours,
- la troisième exclusion est définitive pour la saison d'été ou l'année civile,
- l'exclusion définitive est prononcée pour les dégradations, les actes illicites, les agressions et les propos injurieux aux personnes.

Article 11 : Dégradations et responsabilités

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations.

Tout dommage ou dégât causé sera facturé.

La communauté d'agglomération attire l'attention du public (*usagers, scolaires, membres des associations ...*) sur les risques que peut comporter l'accès à la piscine pour les personnes présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique de la natation sportive, de loisirs ou de détente dans l'enceinte de la piscine.

Le personnel de la communauté d'agglomération, sous la responsabilité de sa hiérarchie et la société de surveillance ont compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement, la sécurité et le bon ordre de fonctionnement de la piscine.

Article 12 : Divers

• Valeurs, objets ou vêtements du public

Les valeurs, objets ou vêtements du public, pendant et en dehors des horaires des séances publiques, sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

La communauté d'agglomération décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés ou détenus dans l'enceinte de la piscine.

• Vidéo surveillance

Lorsque l'équipement est équipé d'une vidéo surveillance, les enregistrements vidéo sont conservés dans le respect de la réglementation.

Les images peuvent être imprimées afin de faciliter l'identification des personnes ayant fait l'objet d'une sanction.

Seuls les agents habilités peuvent visionner les enregistrements.

• Habillage déshabillage

Les circulations, les douches, les sanitaires et l'espace des casiers ne sont pas considérés comme un vestiaire dans lesquels il est autorisé de changer de tenue.

Les vestiaires des groupes et les cabines individuelles sont les seuls espaces dans lesquels le déshabillage et l'habillage sont autorisés.

Les cabanes individuelles doivent être utilisées par une seule personne.

Les personnes ayant l'autorité parentale peuvent utiliser une cabine en même temps que les enfants dont ils ont la charge.

Lors du déshabillage ou de l'habillage, les portes des cabines individuelles doivent être fermées.

• Attitude, comportement, propos

Toute attitude, comportement ou parole contrevenant au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction.

Les tenues, les propos, les attitudes et les gestes indécents et contraires aux bonnes mœurs peuvent également faire l'objet d'une sanction.

• Interdictions

Il est autorisé de fumer du tabac ou de vapoter dans les espaces extérieurs réservés à cette fin. Il est interdit de fumer le narguilé, la chicha ou des produits interdits.

Il est interdit :

- d'attendre et de rester dans le hall d'accueil. Le hall d'accueil est un espace de passage et en aucun cas un espace d'attente,
- d'enregistrer, filmer ou photographier les personnes sans leur autorisation,
- d'utiliser des appareils permettant d'enregistrer, filmer ou photographier sans autorisation, ces appareils doivent être rangés avec les effets personnels dans un sac ou dans les casiers des vestiaires,
- aux non-nageurs d'accéder aux parties de bassin dans lesquels ils n'ont pas pieds,
- de crier ou de chahuter dans les vestiaires,
- de cracher, d'uriner, de déféquer ou de vomir en dehors des toilettes,
- de jeter des objets, nourritures, détritux aux sols, dans les cabines, les casiers ...
- de s'adonner à des jeux et des activités dangereux,

- de courir sur les plages des bassins,
- de pousser ou de jeter une personne dans l'eau,
- de plonger ou de sauter dans les parties des bassins dont la profondeur est inférieure à 1m30,
- de faire des bombes ; des cassés, des chaises, des cercueils, des sauts et les plongeurs qui perturbent les nageurs et les personnes installées sur les plages,
- de sauter ou plonger de manière acrobatique,
- de traverser dans le sens de la largeur lorsque des lignes d'eau sont installées,
- de s'accrocher ou de s'asseoir sur les lignes d'eau,
- de s'entraîner ou de faire des nages sportives en dehors des lignes d'eau et horaires réservés à cet effet,
- de manger ou de pique-niquer dans l'enceinte de la piscine,
En période estivale il est possible de manger sur les pelouses. Les préparations chaudes sont interdites,
- de rentrer avec des objets cassants ou coupants,
- d'entrer avec de l'alcool et de boire de l'alcool dans l'enceinte de la piscine,
- de diffuser de la musique ou des enregistrements audio,
- de faire des apnées statiques pendant les séances publiques,
- de se baigner ou de jouer dans les pédiluves.

- **Jeux de ballons dans les bassins**

Les jeux de ballons dans les bassins sont autorisés par les MNS en fonction de la fréquentation.

- **Ouverture des casiers et perte de clé des casiers**

L'ouverture des casiers, des personnes ayant perdu leur clé, se fera à la fermeture de la piscine.

La perte de clé des casiers est facturée à la personne ayant perdu la clé.

- **Fermetures exceptionnelles d'une séance publique**

En cas de fermeture d'une séance publique pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les entrées payantes ne seront pas remboursées.

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PISCINE RUE DES LOISIRS À BOURG-LÈS-VALENCE

Article 1 : Stationnement des véhicules

En période estivale, l'accès des véhicules est condamné afin de s'assurer de la bonne circulation des véhicules de secours.

Le parking de la piscine est réservé au personnel de la communauté d'agglomération et aux personnes handicapées.

Article 2 : Restriction d'accès aux clients du snack

Les clients du snack ne sont pas autorisés à accéder aux bassins sans s'être acquitté d'un droit d'entrée.

Article 3 : Sécurité

Les sauts et plongeurs acrobatiques sont autorisés uniquement lorsque la prise d'élan et l'impulsion sont prises sur la planche du plongeur.

Les jeux de ballons sont interdits sur la pelouse

ANNEXE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PISCINE JEAN POMMIER À VALENCE

Article unique

Il est autorisé de goûter pendant la saison estivale sur les terrasses extérieures.

L'espace fumeur extérieur est accessible uniquement en période estivale

ANNEXE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PISCINE PLEIN CIEL À VALENCE

Article unique

Les jeux de ballons sont autorisés uniquement sur le terrain de volley extérieur.

25 JUL. 2017

Le Président,
Par délégation
Patrick PRELON
Vice-Président Sports, Enfance Jeunesse

